

**LIVRET DES
PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES**

Syndicat National des Écoles

Le syndicat du 1^{er} degré



sne02.csen@gmail.com

école Galilée - rue Louis le Débonnaire 02200 SOISSONS

06 85 92 34 99

06 48 60 28 86

Syndicat National des Écoles

Le syndicat du 1^{er} degré

Le *sne!* c'est



CHOISIR
des
représentants

qui exercent tous
leurs fonctions
d'enseignement
ou de direction



DONNER
la
priorité

au seul syndicat
exclusivement
du
1^{er} degré



GARANTIR
la
défense

de vos intérêts
par un syndicat
apolitique

**IL EST FRÉQUENT
D'ÊTRE EN DIFFICULTÉ À UN MOMENT OU À UN AUTRE
au cours de l'année de stage
face aux élèves, face aux parents
face aux collègues, face à la hiérarchie
face à la charge de travail**

Ne restez pas seul !

Syndicat National des Écoles

Les délégués du SNE peuvent vous aider.

INSPE	DÉLÉGUÉS	TÉLÉPHONES	@
BEAUVAIS	Jean-Marc Mikoda Véronique Beaulieu	06 74 62 71 81 06 37 01 02 40	sne60@orange.fr
LAON	Chrystelle Pistis Ludivine Laine	06 85 92 34 99 06 48 60 28 86	sne02.csen@gmail.com
AMIENS	Virginie Platteau Ludivine Laine	06 16 65 19 17 06 48 60 28 86	sne80@sne-csen.net

SNE 02 école Galilée - rue Louis le Débonnaire 02200 SOISSONS

SNE 60 18 Avenue de la gare 60290 RANTIGNY

SNE 80 6 rue d'Estrées 80160 ORESMAUX

suivez-nous sur les réseaux sociaux



@snepicardie



@snehdf



www.sne-hdf.com



www.sne-csen.net

page académique
Rejoignez notre
groupe de discussion

site académique

site national

La circonscription

Elle est pilotée par
L'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription (IEN)

L'équipe de circonscription :

- Secrétaire administratif
- Conseiller Pédagogique de Circonscription
- Conseiller Pédagogique de Circonscription EPS
- ERUN (enseignant référant aux usages du numérique)

Démarches, absences et congés

• **LE COURRIER ADMINISTRATIF**

Il doit être transmis par la voie hiérarchique :

Enseignant → Directeur → IEN → DSDEN

• **LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ABSENCE :**

On distingue **3 cas d'absences** :

- les autorisations d'**absences de droit** (avec traitement) ;
- les autorisations d'**absences facultatives** prévues par la réglementation (avec ou sans traitement) ;
- les autorisation d'absences pour **convenance personnelle** (sans traitement).

Toute demande d'autorisation d'absence (qu'il s'agisse d'une absence pour un examen médical , pour soins à enfant(s) malade(s), à titre syndical ou pour tout autre motif) **devra être établie via le formulaire unique de demande d'autorisation d'absence**

Toute demande d'autorisation d'absence doit impérativement transiter, le cas échéant, par le directeur ou la directrice de l'école, puis par l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription dont dépend l'enseignant(e)

• **LES ARRÊTS DE TRAVAIL**

Ils doivent être transmis à l'IEN. L'enseignant doit **signaler toute absence dans les plus brefs délais au directeur de l'école et à l'IEN** afin de leur permettre d'organiser l'accueil des élèves.

	Conditions	Durée	Traitement
Congé de maladie ordinaire (CMO)	de droit (présentation d'un certificat médical qui doit préciser la durée de l'arrêt)	1 an max.	90% pendant 3 mois (après application d'un jour de carence), à demi-traitement les 9 mois suivants (la Mgen complète en partie).
Congé de longue maladie (CLM)	Après constat du médecin traitant que l'enseignant est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions Avis du comité médical	3 ans max.	un an à taux plein, deux autres à 60% (la Mgen complète en partie)
Congé de longue durée (CLD)	5 groupes de maladies concernés cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis - délivré qu'une fois épuisés les droits à plein traitement du CLM	5 ans max	3 ans à plein traitement et 2 ans à 1/2 traitement (la Mgen complète en partie)
! Entraîne la perte du poste au bout d'un an !			
Congé de maternité	de droit (sur présentation d'un certificat médical)	16-26-34 ou 46 semaines selon le rang et nombre d'enfants	Le traitement est conservé
Congé pour naissance	de droit pour le parent ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption.	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours encadrant la naissance ou l'adoption.	Le traitement est conservé
Congé de paternité et accueil d'enfant	de droit	25 à 32 jours fractionnables (en 2) à prendre dans les 6 mois suivants l'arrivée de l'enfant	Le traitement est conservé
Congé parental	de droit Pour la mère et/ou le père	6 mois renouvelables	Le traitement est conservé

Les termes pédagogiques

Compétence : au terme d'une séquence, l'élève est capable... Il sait faire... Pour maîtriser une compétence, il faut atteindre plusieurs objectifs. Elles sont fixées par le B.O. spécial n°2 du 26/03/15 pour le cycle1 et le n°11 du 26/11/15 pour les cycles 2, 3 et 4.

Objectif : afin de faire acquérir une compétence à l'élève, l'enseignant doit décomposer cette compétence en plusieurs objectifs que l'élève doit atteindre.

Séance : c'est un ensemble d'activités qui permet à l'élève d'atteindre un ou plusieurs objectifs évaluable.

Séquence : c'est un ensemble de séances visant à atteindre une compétence ou un objectif.

Progression : c'est un enchaînement de séquences qui permet d'ordonner logiquement les apprentissages (On ne peut pas tracer le patron d'un cube (sans gabarit) si on ne sait pas mesurer)

Programmation : c'est la répartition des apprentissages dans l'année en respectant l'ordre de la progression.

LSU (Livret Scolaire Unique) : c'est une application qui permet de créer les livrets du CP à la 3^{ème}.

Carnet de suivi : c'est un outil de communication conçu pour l'élève de maternelle et transmis aux familles a minima deux fois par an, et chaque fois que l'enseignant le jugera utile, ou à la demande des parents.

Liens utiles



Ministère
de
l'Education
nationale



Eduscol



DSDEN
de
l'Aisne



Intranet / Webmail
mail académique
Arena / I-prof
(dossier administratif)

Les sigles courants

- **AESH** : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap, accompagne les élèves à besoins particuliers (ancien AVS)
- **APC** : Activités Pédagogiques Complémentaires
- **ASH** : Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés
- **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, accompagne l'enseignant dans ses tâches
- **BO** : Bulletin Officiel
- **CAPD** : Commission Administrative Paritaire Départementale Instance départementale regroupant des représentants de l'administration et des personnels enseignants du 1er degré (dont les PES). Elle traite certaines situations individuelles (les recours sur les promotions, les questions disciplinaires, les licenciements et les refus de temps partiels, disponibilité, congé de formation...)
- **CPC** : Conseiller Pédagogique de Circonscription auprès de l'IEN
- **DASEN** : Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- **DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- **ERSH** : Enseignant Référent à la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
- **IEN** : Inspecteur de l'Éducation Nationale
- **IME** : Institut Médico-Éducatif
- **ITEP** : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
- **MDA** : Maison Départementale de l'Autonomie
- **MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées. Elle est intégrée à la MDA dans l'Oise
- **PAI** : Projet d'Accueil Individualisé pour les élèves à besoins particuliers concernant leur santé
- **PAP** : Plan d'Accompagnement Personnalisé

- **PPMS** : Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs
- **PPRE** : Programme Personnalisé de Réussite Éducative
- **PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation, pour les élèves en situation de handicap



- **RASED** : Réseau d'Aides Spécialisées pour les Élèves en difficulté constitué d'un psychologue scolaire, d'un maître E et d'un maître G
 - **Maître E** : apporte une aide à dominante pédagogique aux élèves en difficulté
 - **Maître G** : apporte une aide à dominante rééducative aux élèves en difficulté
 - **Psychologue Scolaire** : analyse et élabore des propositions dans l'intérêt des élèves
- **REP-REP+** : Réseau d'Éducation Prioritaire
- **RSST** : Registre de Santé et Sécurité au Travail. Document obligatoire dans les écoles, sous forme papier ou numérique. Vous pouvez y inscrire un danger pour votre santé ou votre sécurité (locaux dangereux, matériel défectueux, violences physiques ou verbales, agressions, situation de mal-être au travail, risques psycho-sociaux). Le RSST sert à tracer officiellement un problème de sécurité ou de conditions de travail et à enclencher des actions correctrices
- **SEGPA** : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
- **SESSAD** : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- **ULIS-Collège** : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire - Collège
- **ULIS-École** : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire - École
- **UPE2A** : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants

Le jour de la pré-rentrée, un Conseil des maîtres présidé par le directeur se tient pour **harmoniser le fonctionnement de l'école** :

- Circulaire de rentrée et compte-rendu de la réunion des directeurs avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de circonscription
- Présentation de l'équipe pédagogique
- Répartition officielle des classes
- Horaires de l'école
- Services de surveillance et sécurité
- Organisation interne (décloisonnements, échanges de service, utilisation des salles...)
- Concertations (calendrier des différents conseils : conseil de maîtres, de cycles, d'école)
- Organisation des APC (voir « Obligations de service »)
- Modalités de prise en charge des élèves par les services municipaux périscolaires (cantine, garderie, activités périscolaires...)
- Point sur les élèves à besoins particuliers
- Mise à jour du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)
- Réunions et communication avec les familles (ENT, cahier de liaison ...)
- Projet d'école
- ...



Votre Procès Verbal d'Installation doit être signé par le directeur le jour de la pré-rentrée puis transmis à l'IEN de circonscription et à la DSDEN.

Le jour de la rentrée ...et les autres

- **L'accueil des élèves** : 10 minutes avant l'entrée en classe. En maternelle les élèves sont remis par les parents à l'enseignant dans la classe. En élémentaire ils sont accueillis dans la cour par les enseignants de service.
- **Documents à afficher** : emploi du temps, services de surveillance, plan d'évacuation incendie, PPMS, liste des élèves, progressions, calendrier des APC, planning des intervenants extérieurs, Protection de l'enfance : Allo enfance en danger (N° vert 119)
- **À avoir à disposition**
 - ☐ Fiches de renseignements des élèves
 - ☐ Projets d'Accueil Individualisés (PAI)
 - ☐ Programmes Personnalisés de Réussite Educative (PPRE)
 - ☐ Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)
 - ☐ Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) : reconnaissance par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
 - ☐ Règlement intérieur de l'école
 - ☐ Programmations de cycle, de classe et progressions
 - ☐ Cahier journal (vivement recommandé : il établit le plan de travail des élèves dans la journée)
 - ☐ Programmes 2020 et repères annuels
 - ☐ Projet d'école
 - ☐ Fiches de préparation
 - ☐ Etc...
- **Réunion de rentrée** : une réunion de rentrée sera organisée au cours des 15 premiers jours. L'organisation de la classe, les projets de l'année, les principaux apprentissages y sont présentés.
- **Information des parents** : tout au long de l'année, les parents sont **informés** des apprentissages et des difficultés de leur enfant, ainsi que de son comportement. Les **bulletins scolaires** sont transmis régulièrement. Des réunions peuvent être organisées au besoin. En cas de difficultés importantes, une **équipe éducative** peut être réunie par le directeur.



Les responsabilités de l'enseignant

Temps scolaire :

Il est essentiel de ne pas mettre les élèves en danger (**Ne jamais laisser un élève sans surveillance**). Tous les élèves doivent rester sous la **surveillance constante de l'enseignant**. L'enseignant est **seul responsable de ses élèves pendant toute la durée du temps scolaire (y compris lors des prises en charge des intervenants extérieurs EPS, piscine, musique...)**

De même, l'enseignant doit se préserver de toutes situations délicates : **il est recommandé de ne jamais rester seul ou seule avec un élève.**

Si un élève doit quitter l'école au cours du temps scolaire, un responsable légal devra venir le chercher dans la classe et signer une décharge de responsabilité. **Aucun élève ne pourra quitter l'école seul pendant le temps scolaire** même avec une autorisation écrite

Fin du temps scolaire :

- **En maternelle**, l'enseignant remet l'enfant à un parent ou à une personne désignée par écrit par les parents (voir fiche de renseignements).
- **En élémentaire**, la responsabilité de l'enseignant s'arrête à l'horaire de fin des cours et à la limite de l'enceinte de l'école.
- **Service périscolaire** : l'enseignant doit se renseigner dès la pré-rentrée sur les modalités de prise en charge des élèves par le service périscolaire.

Intervenants extérieurs / sorties scolaires :

- Toute intervention dans la classe ou sortie scolaire est **soumise à l'autorisation du directeur** (ou de l'inspecteur dans certains cas). L'enseignant remplit une « **fiche projet** ».
- L'autorisation parentale n'est nécessaire qu'en cas de sortie dépassant les horaires scolaires.

Les O.R.S - obligations réglementaires de service

24 h* d'enseignement hebdomadaires				
108 h annualisées	36 h*	48 h*	18 h*	6 h
	APC devant élèves	Concertations en équipes Conseils des maîtres et de cycles	Animations pédagogiques et formations	Conseils d'école (3 x 2 h)
+ 6 h * de journée de solidarité				

* Selon les départements ou académies, il est possible de déduire 9 h (3 h par trimestre) dédiées aux Réunions d'Informations Syndicales (RIS) des concertations, conseils de cycles et de maîtres ou des animations pédagogiques et formations (au choix)

APC : les Activités Pédagogiques Complémentaires sont destinées à l'aide aux élèves en difficulté, l'aide au travail personnel, et/ou des activités en lien avec le projet d'école. Leur organisation est décidée en conseil des maîtres. Accord parental écrit indispensable.

Conseil des maîtres : composé de tous les enseignants et présidé par le directeur, il régit l'organisation de l'école. Les enseignants de GS et de CP participent aux liaisons GS/CP.

Conseil de cycle : composé des enseignants d'un cycle, il gère l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique de cycle, le suivi du parcours des élèves. Les enseignants de cycle 3 peuvent participer au conseil école-collège et à la liaison CM2/6^{ème}

Conseil d'école : Il est composé des enseignants de l'école (intervenant dans l'école le jour du conseil) , du directeur qui préside, autant de représentants élus des parents d'élèves que de classes, le DDEN (délégué départemental de l'éducation nationale), deux membres du conseil municipal et un enseignant du RASED. L'IEN assiste de droit aux réunions. D'autres personnes peuvent y être conviées pour consultation. Il est réuni 3 fois par an. Il adopte le projet d'école, vote le règlement intérieur, donne son avis sur l'organisation de l'école (temps scolaire, utilisation des locaux, ...).

Animations pédagogiques : elles peuvent se dérouler en « présentiel » ou en « distanciel » (parcours Magistère). Les enseignants exerçant à temps partiel participent à hauteur de leur quotité de service (*circulaire n°2016-115 du 19/06/2016*)

LE PROFESSEUR DES ÉCOLES DOIT :

- **Respecter** les personnes et leurs convictions.
- **faire preuve de réserve** dans leurs propos.
- **S'interdire** tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- **Être garant** en toutes occasions, du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

COMME TOUT FONCTIONNAIRE, LE PROFESSEUR DES ÉCOLES :

- consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (**interdiction de cumul d'activités** professionnelles **sauf sur dérogation**)
- est soumis à l'**obligation de réserve et de discrétion** professionnelle
- doit respecter les principes de **neutralité, de laïcité et de continuité du service public**
- **est responsable** quel que soit son rang dans la hiérarchie des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (sauf dans le cas d'un ordre manifestement illégal)
- **s'expose à une suspension de fonction et à une sanction disciplinaire** pour toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, mais aussi en cas de faute grave constitutive d'une infraction du droit commun commise dans le cadre du droit privé.

Les droits des enseignants

De par la loi (loi n°83-634 du 13 juillet 1983, loi n°84-16 du 11 janvier 1984), le professeur des écoles possède des garanties :

- **droit d'accès à son dossier individuel** (ensemble des documents collectés tout au long de la carrière par l'IA)
- **droit à rémunération** et à l'application des services de retraite et de sécurité sociale ;
- **droit aux congés** annuels, maladie, maternité, paternité, adoption, parental, présence parentale, accompagnement d'une personne en fin de vie, formation professionnelle, formation syndicale et formation continue ;
- **liberté d'opinion et égalité de traitement** : « *Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique* » ;
- **droit au respect** de l'intégrité physique et morale (protection contre le harcèlement moral et sexuel) ;
- **droit syndical** (adhésion, réunion d'information et stage de formation syndicale sur le temps de travail) ;
- **droit de grève**
- **protection juridique** de l'administration contre toute atteinte préjudiciable dans l'exercice de sa fonction ;
- **droit individuel à la formation** via le compte personnel de formation (CPF) consultable sur le portail ou le congé de formation professionnelle (CFP).

*Les enseignants ont droit au **respect de leur statut et de leur mission** par tous les autres membres de la communauté éducative. L'outrage adressé à une personne chargée d'une mission de service public est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende (article 433-5 du code pénal).*

Votre rémunération brute annuelle est déterminée par votre indice.
Indice X valeur du point d'indice = rémunération brute annuelle

ÉCHELON	DURÉE DANS L'ÉCHELON	INDICE	BRUT	NET Approché zone 3*
1	1 an	395	1 944 €	1 532 €
2	1 an	446	2 196 €	1 733 €
3	2 ans	453	2 230 €	1 760 €
4	2 ans	466	2 294 €	1 811 €
5	2,5 ans	481	2 368 €	1 873 €
6	3 ans (ou 2 ans si accélération)	497	2 447 €	1 936 €

Depuis le 1er juillet 2023, valeur mensuelle du point d'indice = 4,922€ brut (valeur annuelle = 59,0734 € brut)

Si vous bénéficiez d'un reclassement, il faudra tenir compte d'un éventuel nouvel échelon. **A votre montant net mensuel peuvent s'ajouter des primes et des indemnités**

Primes et indemnités

- **PRIME D'ATTRACTIVITÉ: (« prime Grenelle »)** versée mensuellement. La prime est proratisée en cas de travail à temps partiel. Vous allez donc percevoir à compter du 01/09/2025 une prime de 2130 € annuels bruts au cours de cette année au titre de la revalorisation de la fonction enseignante. Cette prime va évoluer au fil du temps :

Échelon	Montant annuel brut	Montant mensuel net
1	2130 €	160,58 €
2	2980 €	224,67 €
3	3370 €	254,07 €
4	3180 €	239,74 €
5	2880 €	217,13 €
6	2500 €	188,48 €
7	1500 €	113,09 €
8	400 €	30,16 €
9	400 €	30,16 €

PRIMES / INDEMNITÉS	PES à temps complet	PES mi-temps en classe / mi-temps à l'INSPE
ISAE <i>Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des élèves</i>	100 € brut/mois	50 € brut/mois
REP <i>si exercice en éducation prioritaire</i>	144,50 € brut/mois	72,25 € brut/mois
REP+ <i>si exercice en éducation prioritaire</i>	426,17 € brut/mois (+ part modulable)	213,08 € brut/mois
Équipement informatique	176 € brut par an (généralement versée en février)	
Indemnité de résidence <i>Compensation des coûts de la vie plus importants dans certaines zones, grandes villes ou zones urbaines</i>	fonction de la zone d'habitation (1, 2 ou 3) 0 à 3 % du traitement mensuel brut en (0% pour le département de l'Oise)	

Le supplément familial de traitement - SFT

Il comprend **une part fixe et une part proportionnelle**

- Pour les actifs titulaires, stagiaires ou contractuels
- Montant en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales)
- **un seul SFT par ménage** (ATTENTION à désigner lequel des 2 parents en bénéficiera au meilleur taux)

	part fixe	part proportionnelle
1 enfant	2,29 €	0 €
2 enfants	10,67 €	+ 3% du traitement mensuel brut
3 enfants	15,24€	+ 8% du traitement mensuel brut
Par enfant en plus	4,57 €	+ 6% du traitement mensuel brut

Indemnité Forfaitaire de Formation (IFF) où Frais de stage ? Faire le bon choix

C'est une indemnité versée aux Professeurs des Écoles Stagiaires (PES) durant leur année de formation. Elle vise à compenser les frais liés aux déplacements pour se rendre sur les lieux de formation (INSPE) et d'affectation (école)

Attention : seules les personnes éligibles peuvent percevoir l'IFF

	Indemnité forfaitaire de formation (IFF)	Indemnisation des frais de stage = indemnité de stage +frais de transport
Conditions	- Être stagiaire à mi-temps en classe et mi-temps INSPE - Résider en dehors de la commune de votre centre INSPE ou dans une commune non limitrophe (desservies par des transports publics de voyageurs) et votre école d'affectation est en dehors de ces zones	
Démarche	Aucune démarche	Dès la rentrée, demander à renoncer à l'IFF et demander l'indemnisation des frais de stage.
Montant	1 100 €/an pour couvrir les frais liés aux déplacements pour se rendre sur le lieu de formation.	Indemnité de stage Pour chaque jours de stage effectifs. + Frais de transport prise en charge d'un AVR par période de formation
Versement	Versement automatique en 10 fois à partir d'octobre	Le versement ne pourra donc se faire qu'a posteriori. Si au final cela peut s'avérer plus intéressant, le délai de traitement des dossiers est aussi à prendre en compte au moment du choix.

exemple de modalité de calcul d'indemnisation des frais de stage

- 1^{er} mois : 3 x taux de base* x jours de formation
- 2^e au 6^e mois : 2 x taux de base x jours de formation
- À partir du 7^e mois : 1 x taux de base x jours de formation
- + Prise en charge en plus d'un aller-retour par période de formation entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.

** Le taux de base pour la Métropole : 9,40 €*

Renoncer à l'IFF est la plupart du temps plus avantageux financièrement, mais les délais de remboursement peuvent être très longs jusqu'à plusieurs mois.

Frais de déplacements des PES hors alternance

Les professeurs des écoles stagiaires, hors alternance, qui bénéficient de temps de formation limités (entre 10 et 20 jours), peuvent percevoir des **indemnités de déplacement lorsqu'ils se rendent sur le lieu de formation**.

- Un ordre de mission doit être établi par l'administration pour chaque déplacement concerné.
- Ces remboursements sont encadrés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des agents de la fonction publique.

Une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement et de transport sur le trajet école /domicile, est également possible sous certaines conditions :

- remboursement mensuel, à hauteur de 75 % et dans la limite de 96,36 € par mois.



Les délégués du SNE peuvent vous aider, vous conseiller selon votre situation, contactez-nous

sne02.csen@gmail.com

Le reclassement permet à un PES (professeur des écoles stagiaire) de faire reconnaître des activités professionnelles ou services antérieurs (publics ou privés) **pour avancer plus vite dans la grille indiciaire**, et donc d'**obtenir une rémunération plus avantageuse** et un **gain d'ancienneté pour les futures promotions**.

- Dès la rentrée, **tous les PES doivent remplir le dossier de prise en charge administrative et financière des personnels enseignants** (même sans expérience à déclarer). Il s'agit d'une démarche administrative **obligatoire**.
- Si vous êtes concernés, mentionnez dans le dossier, toutes vos activités antérieures, quelle qu'en soit la durée.
 - Activités dans les trois fonctions publiques (titulaire ou contractuel),
 - AED, MI-SE, service national, enseignement privé
 - Expériences dans le privé (salariat, auto-entrepreneuriat...),
 - Activités à l'étranger (assistant, professeur, lecteur).
- Joindre les pièces justificatives (contrats de travail, bulletins de paie, attestations employeurs, etc.).

Les missions bénévoles, associatives ou les contrats de vacataires ne sont pas pris en compte.

Depuis août 2023, vos services antérieurs sont mieux valorisés :

- lauréats des concours externes et internes : les années effectuées dans le secteur privé sont reprise à hauteur des 2/3 de leur durée.
- Personnels contractuels enseignants ou non enseignants dans la fonction publique (catégorie A,B ou C) : ancienneté de service reprise à hauteur des 2/3.

Les reclassements sont traités en octobre par l'administration.

- Une fois votre arrêté de reclassement reçu, vérifiez-le.
- En cas d'erreur, vous avez 2 mois pour faire un recours.

Contactez le SNE en cas de doute (délais, erreurs ...)

Prestations sociales

• La PSC

La PSC est la mutuelle santé et prévoyance prise en charge en partie par l'État pour ses agents. Depuis la réforme, elle devient **obligatoirement cofinancée** par l'État pour tous les agents publics.
Participation employeur en 2025 :

- **Montant mensuel versé par l'État : 15 € brut/mois**
Ce montant est versé directement sur le bulletin de paie.
- Il est **versé que vous ayez ou non une mutuelle**.
- Il est donc **automatique**, même pour les PES.

À partir de janvier 2026 (date prévue par l'accord interministériel) :

- Tous les enseignants (y compris les PES), bénéficieront :
d'un **contrat collectif** avec prise en charge à **50%** par l'État
d'une mutuelle labellisée.
- Une **mutuelle de groupe sera proposée** via une convention collective nationale (modalités à venir).

✗ Il sera possible de refuser d'adhérer au contrat collectif
proposé par l'Éducation nationale,
vous ne percevrez alors aucune participation financière
pour votre mutuelle personnelle.

- **Famille, enfance et études, loisirs et vacances, SRIAS, restauration, handicap et maladie, logement et installation, santé et bien-être, retraites, Préau...**

Guide d'action sociale en faveur des personnels de l'enseignement public de l'académie d'Amiens, région Hauts de France.

(Guide téléchargeable si besoin)



• Forfait mobilités durables

Une aide de **100 à 300 € par an** peut être versée pour les trajets domicile-école effectués en **covoiturage, vélo, vélo électrique, autres engins de déplacement personnel (trottinettes, gyropode...)**. Il faut justifier d'au moins **30 jours d'usage** dans l'année civile.

Surveillez bien les circulaires académiques, COLIBRIS ou le site de votre DSDEN pour effectuer votre demande avant le 31 décembre.

Ce forfait est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n ° 2010-676 du 21 juin 2010.

Mouvement

Proches du terrain, les délégués du SNE seront à votre écoute. Ils seront présents pour vous guider, vous aider, vous conseiller. Un seul réflexe : les contacter !



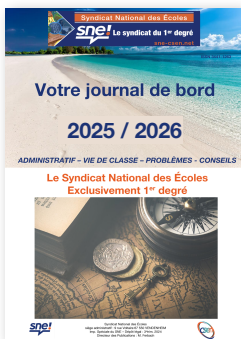
Chrystelle Pistis
Déléguée SNE-Aisne
06 85 92 34 99

Ludivine LAINE
Déléguée SNE-Aisne
06 48 60 28 86

sne02.csen@gmail.com

Syndicat National des Écoles
LE SYNDICAT DU 1^{er} DEGRÉ

Infos utiles



Notre syndicat vous propose un outil pour vivre sereinement toute votre année scolaire.

Téléchargez
« Votre journal de bord »

Calendrier des vacances, congés et absences, sorties scolaires, taux d'encadrement des activités physiques, climat scolaire, accueil des élèves en situation de handicap, laïcité, liberté d'expression, internet et réseaux sociaux...



La garantie professionnelle



Au **SNE**, la **protection des enseignants** est notre priorité. C'est pourquoi la **garantie professionnelle est incluse** dans le coût de notre adhésion, grâce à notre partenariat avec la **GMF**.



Convocation par votre IEN ? Entretien avec l'administration ?

L'IMPORTANCE D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ

**LE SNE
ASSURE LE
RESPECT DE
VOS DROITS**



Syndicat National des Écoles
Le syndicat du 1^{er} degré

Syndicat National des Écoles

Le syndicat exclusivement du 1^{er} degré

Le SYNDICAT du 1^{er} DEGRÉ

Le *SNE* milite **POUR VOUS :**



- ✓ L'**alignement de nos salaires** sur la moyenne européenne et sur le niveau de rémunération des professeurs certifiés (du 2^d degré)
- ✓ Un **régime indemnitaire complet pour le 1^{er} degré** (prime de professeur principal, de vie scolaire...)
- ✓ Une **progression plus importante de la rémunération** tout au long de la carrière
- ✓ La **réduction drastique** des contraintes administratives
- ✓ L'**accès effectif aux dispositifs RH** (temps partiels, disponibilité, congé formation, rupture conventionnelle...)
- ✓ Un **aménagement des fins de carrière** (réduire le temps face aux élèves, tutorat des entrants...)
- ✓ La **défense du niveau des pensions de retraite**
- ✓ Un départ à la **retraite au jour anniversaire**
- ✓ Une **médecine du travail** effective
- ✓ L'**amélioration de la mobilité** géographique et professionnelle
- ✓ Une **inclusion lorsqu'elle est possible** et assortie de tous les moyens nécessaires à sa réussite
- ✓ L'**affirmation de l'autorité de l'enseignant** et un soutien total de la hiérarchie
- ✓ Une **formation continue réellement choisie**
- ✓ La reconnaissance du **métier de directeur** : statut, salaire, décharge et secrétariat
- ✓ La possibilité de **revenir sur l'avis du 3^{ème} rendez-vous de carrière** (passage à la hors classe)

Syndicat National des Écoles

BULLETIN D'ADHÉSION

SNE – 6 lotissement l'Hortdejan 34480 PUISSALICON

sne.adhesions@gmail.com

Le syndicat du 1^{er} degré



Syndicat National des Écoles

Gagnez du temps ! Adhérez en ligne sur www.sne-csen.net/adherer

Comment avez-vous connu le SNE ? ☐ journal papier ☐ mail sur mon adresse académique
☐ site internet ☐ facebook ☐ RIS ☐ bouche à oreille ☐ visite d'un délégué dans mon école

Dpt d'exercice : Ecole : _____

Fonction : _____ Quotité de travail : _____ %

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Mail personnel : _____

Téléphone : _____ Date de naissance : ____/____/____

Cotisation : **60 €** : ☐ PES / M2 contractant ☐ disponibilité ☐ congé parental ☐ retraité

90 € : ☐ 1^{ère} adhésion ☐ temps partiel ☐ contractuel

☐ adhésion couple (90€/personne) *nom/prénom du conjoint : _____

150 € : ☐ début de carrière (classe normale échelons 1 à 5)

180 € : ☐ classe normale échelons 6 à 11 ☐ hors-classe ☐ classe exceptionnelle

30 € : ☐ AESH ☐ + Soutien à la section (don libre) : _____ €

Le montant total de votre adhésion (cotisation + soutien) est déductible à 66% des impôts. Une attestation fiscale vous sera délivrée.

Règlement : ☐ Prélèvement automatique (10 mensualités) ☐ Chèques (3 max) à l'ordre du SNE

Date : _____ Signature : _____

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux opérations du SNE. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les informations ne seront en aucun cas cédées ou vendues à un tiers. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé auprès de sne.adhesions@gmail.com ou par courrier au SNE – 6 lotissement l'Hortdejan 34480 PUISSALICON.

Adhérez en 10 fois sans frais grâce au prélèvement automatique (joindre un RIB).

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec mon créancier.

N° IDENTIFIANT SEPA

FR 51 ZZZ 452 955

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER

Syndicat National des Écoles

SNE-CSEN

9 rue Voltaire

67550 VENDENHEIM

Compte à débiter

N° IBAN (27 caractères commençant par 2 lettres)

BIC

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Date et signature du titulaire du compte:

A _____ le _____

Signature :